

BILAN ANNUEL RELATIF AU DISPOSITIF LOI ECKERT PAR LA MUTUELLE GENERALE DE LA DISTRIBUTION (MGD)

Un contrat est dit en déshérence dès lors qu’arrivé à échéance, par le décès du souscripteur ou lorsque le contrat arrive à son terme, la somme prévue au titre de ce contrat n’a pas été reversée au(x) bénéficiaire(s) (du fait de la non-connaissance du décès et/ou des bénéficiaires du contrat ou de l’absence de réponse à nos relances).

Cela concerne en particulier le capital d’une assurance vie, un capital décès ou une allocation obsèques.

La loi « Eckert », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d’assurance vie en déshérence, adoptée le 13 juin 2014, a pour objectif d’améliorer la recherche des bénéficiaires

des contrats d’assurance vie en renforçant les obligations des organismes assureurs à compter du 1er janvier 2016.

Un bilan annuel doit être publié par les organismes sur ces aspects, en application de l’article 4 de la Loi n°2014- 617 du 13 juin 2014 (articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du Code de la mutualité) et de l’article 2 de l’Arrêté du 24 juin 2016 (articles A223-10-1 et A223-10-3 du Code de la mutualité).

Ces éléments figurent dans les tableaux ci-dessous.

A noter : La MGD ayant obtenu son extension d’agrément en prévoyance en mars 2025, le bilan annuel présenté ci-dessous ne porte que sur l’exercice 2025 ; par ailleurs, les données communiquées dans le présent bilan s’expliquent par le fait que la MGD n’a commencé la commercialisation des produits prévoyance qu’à partir de l’exercice 2026.

Tableau 1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par la mutuelle ou l’union *	Nombre d’assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l’union	Montant annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l’union
Année 2025	0	0	0 €	0	0 €

* Contrats identifiés par tous moyens y compris via les dispositifs AGIRA 1 et 2

Tableau 2

	Montant annuel et nombre de contrats dont l’assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1) <i>Dispositif AGIRA 1</i>	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10-1) <i>Dispositif AGIRA 1</i>	Nombre de décès confirmés d’assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l’article L223-10-2 <i>Dispositif AGIRA 2</i>	Montant de capitaux intégralement réglés dans l’année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés dans l’année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l’article L223-10-2 <i>Dispositif AGIRA 2 *</i>
2025	0 € / 0	0 / 0 €	0 / 0 / 0 €	0 € / 0

* Décès identifiés au cours de l’année du règlement mais aussi antérieurement